REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° DP 074 045 24 X 0008

Date de dépôt : **02/05/2024**
Demandeur : **Monsieur BUGNICOURT LUDOVIC**
Pour : **Création d'une chambre.**
Adresse terrain : **210 IMPASSE DES DZEURES 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN**

ARRÊTÉ ARR_322024

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/05/2024 par Monsieur BUGNICOURT Ludovic, demeurant 210 Impasse des dzeures, 74230 LE BOUCHET MONT CHARVIN, et enregistrée par la Mairie du BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro DP 074 045 24 X 0008 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :
- Pour la création d'une chambre sous l'abri existant ;
- Sur un terrain cadastré section 45 B 2614, 45 B 2615, 45 B 2616, 45 B 2623, situé 210 impasse des dzeures, 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
- Pour une surface de plancher créée de 19,94 m² ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 06/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 17/05/2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 17/05/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée

Fait le jeudi 23 mai 2024.
Le Maire,
Monsieur PACCARD Franck.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 23/05/2024
- de sa publication le 23/05/2024
Le Maire,
Franck PACCARD.

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels est de sa responsabilité (règlement du PPR - zone blanche)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale et taxe d'aménagement départementale) dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur. Les titres de recouvrement de ces taxes seront émis en 2 échéances à 12 et 24 mois. *(ou bien en une fois en cas faible montant)*

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire de la construction est assujetti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : les travaux affectant le sous-sol, ils sont assujettis à la redevance archéologie préventive. Le titre de recouvrement de cette participation est émis en 1 échéance de 12 mois.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.